

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.186 du 7 août 2014

G./A.211.863/VI-20.163

En cause : **la société anonyme CI ASSURANCES,**

ayant élu domicile chez
Me Barteld SCHUTYSER, avocat,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée SEDIFIN.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 7 mars 2014 la société anonyme CI ASSURANCES demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la SCRL SEDIFIN du 12 février 2014 attribuant à AON le marché public intitulé «mission d'audit des portefeuilles des assurances», y compris la décision implicite de ne pas [lui] attribuer le marché [...]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 227.077 du 9 avril 2014 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie du 9 avril 2014.

Une ordonnance du 27 mai 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 18 juin 2014 à 11 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Charles-Henri de la VALLEE POUSSIN, loco Me Barteld SCHUTYSER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Thomas CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

La décision du 12 février 2014, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 17 mars 2014. Cette décision a été notifiée à la société à laquelle le marché public litigieux avait été attribué le 12 février 2014, par un courrier recommandé déposé à la Poste le 18 mars 2014. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société intéressée n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet. Il n'y a, en conséquence, plus lieu de statuer.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure.

L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, introduit par l'article 11 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat indique:

" Art. 30/1. § 1^{er}. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.
Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de «l'Orde van Vlaamse Balies», le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

- 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- 2° de la complexité de l'affaire;

3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité."

L'article 39 de la loi précitée du 20 janvier 2014 indique que l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat entre en vigueur "à une date fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et au plus tard le 1^{er} mars 2014". Selon le même article 39, cette disposition s'appliquera "à tout recours ou demande introduit à compter de cette date". En l'absence d'un arrêté royal fixant une date d'entrée en vigueur, l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est entré en vigueur à la date ultime fixée par la loi c'est-à-dire le 1^{er} mars 2014.

Quant à l'arrêté prévu par l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il a été pris le 28 mars 2014 et est entré en vigueur le 2 avril 2014 soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la disposition législative précitée.

En l'espèce, la requête a été introduite le 7 mars 2014 c'est-à-dire entre la date d'entrée en vigueur de la loi (le 1^{er} mars 2014) et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure (le 2 avril 2014).

Dans ces conditions, l'arrêté royal susvisé du 28 mars 2014 ne peut être appliqué. En d'autres termes, il ne peut être fait droit à la demande d'indemnité de procédure faite par la partie requérante.

En effet, ce sont les règles de l'arrêté du 28 mars 2014 qui déterminent le pouvoir d'appréciation de la section du contentieux administratif, reconnu à celle-ci par l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

L'article 9 de cet arrêté dispose comme suit :

- " Le présent arrêt[é] entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1^o à 8^o, des lois sur le Conseil d'Etat,

coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures".

Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres particularités de la demande d'indemnité de procédure, il y a lieu de rejeter celle-ci.

V. DEPENS

Le retrait de la décision attaquée justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept août deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.